



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AIN

PREFECTURE DE L'ISERE

PREFECTURE DU RHONE

Lyon, le 19 juin 2009

### ARRETE INTERPREFECTORAL

**Portant interdiction de consommation de certains poissons pêchés dans le fleuve Rhône  
Sur le secteur P2 entre le barrage de Sault Brénaz,  
et la confluence Saône-Rhône**

**Le Préfet de l'Ain  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Le Préfet de la zone de Défense Sud Est  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet de Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le règlement CE modifié n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires,

VU la Charte de l'Environnement,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1311-2 ;

VU le code de la Consommation, notamment les articles L 213-1 et suivants

VU le Code de la Justice Administrative et notamment ses articles R 221-3 et R 311-1

VU l'arrêté interpréfectoral (Ain-Isère-Rhône) du 6 avril 2006 portant interdiction de consommation des poissons pêchés dans le fleuve Rhône et le canal de Miribel du barrage de Sault Brénaz à l'amont, à la confluence aval du canal de Miribel avec le canal de Jonage;

VU les nouvelles recommandations de l'Agence Française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) rendues le 6 avril 2009 au regard des derniers résultats d'analyses du plan d'échantillonnage du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, et sur la base de l'ensemble des données acquises depuis 2006 ;

VU le courrier ministériel du 21 avril 2009 du Directeur général de la santé et du Directeur général de l'alimentation préconisant une levée partielle des interdictions de consommer dans certains secteurs ;

~~CONSIDERANT que des taux de contamination en dioxines et polychlorobiphényles de type dioxines (PCB-DL) supérieurs aux normes admises ont été mis en évidence sur des poissons d'espèces benthiques (anguilles, brèmes, silures, barbeaux, carpes ) pêchés dans le fleuve Rhône,~~

CONSIDERANT que la contamination des espèces de type benthiques (anguilles, brèmes, barbeaux, silures et carpes) peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés;

~~CONSIDERANT que dans la portion de fleuve comprise entre le barrage de Sault Brenaz et la confluence Rhône-Saône les espèces faiblement accumulatrices peuvent être considérées comme globalement conformes à l'exception des vandoises et des carassins~~

CONSIDERANT que dans cette même portion, un sous-secteur a été défini, de Loyettes à Saint Vulbas, sur lequel des taux de contamination en dioxines et polychlorobiphényles de type dioxines (PCB-DL) supérieurs aux normes admises ont été mis en évidence sur toutes espèces de poissons,

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfetures de l'Ain, de l'Isère et du Rhône :

## ARRETEMENT

### ARTICLE 1 :

L'arrêté interpréfectoral du 6 avril 2006 portant interdiction de consommation des poissons pêchés dans le fleuve Rhône et le canal de Miribel du barrage de Sault Brénaz à l'amont, à la confluence aval du canal de Miribel avec le canal de Jonage est abrogé.

### ARTICLE 2 :

- La consommation ainsi que la commercialisation en vue de la consommation humaine et animale de poissons benthiques (anguilles, brèmes, barbeaux, silures, carpes), de vandoises et de carassins pêchés dans la portion du fleuve (et ses canaux de dérivation et contre-canaux) comprise, entre le barrage de Sault Brenaz en amont et la confluence Saône-Rhône en aval, ainsi que sur le Grand Large sont interdites.
- La consommation ainsi que la commercialisation en vue de la consommation humaine et animale, de toutes les espèces de poissons pêchés dans la portion du fleuve (et ses canaux de dérivation et contre-canaux ) comprise entre le pk 34.5 et le pk 51, située sur les communes de Loyettes et Saint Vulbas sont interdites.

Ces interdictions courent jusqu'à ce qu'il soit établi par des études et/ou analyses complémentaires favorables que ces mesures ne s'avèrent pas utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

### ARTICLE 3 :

Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication dans les recueils des actes administratifs des départements concernés.


**ARTICLE 4 :**


Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ain, de l'Isère et du Rhône, le chef du service navigation Rhône Saône, de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), les directeurs départementaux des services vétérinaires de l'Ain, de l'Isère et du Rhône, les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt de l'Ain, de l'Isère et du Rhône, les maires des communes de l'Ain (Niévroz, Balan, Thil, Beynost, Saint-Maurice-de-Beynost, Miribel, Neyron, Saint-Maurice-de-Gourdans, Loyettes, Saint-Vulbas, Saint-Sorlin-en-Bugey, Sault-Brénaz, Lagnieu), les maires des communes de l'Isère (Porcieu Amblagnieu, La Balme-les-Grottes, Vertrieu, Hières-sur-Amby, Vernas, Saint-Romain-de-Jalionas, Chavanoz, Anthon, Villette-d'Anthon), ainsi que les maires des communes du Rhône. (.. Jons, Jonage, Meyzieu, Décines, Vaulx en Velin, Rillieux-la-Pape, Caluire et Cuire Villeurbanne Lyon, La Mulatière )

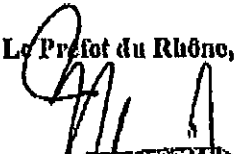
et les agents de la force publique concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées, et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ain, de l'Isère et du Rhône.

Copie de cet arrêté sera également adressée à :

- M. le préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- M. le directeur régional de l'environnement,
- M. le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- MM. les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales l'Ain, de l'Isère et du Rhône,
- M. le Président de la communauté urbaine de Lyon,
- M. le Directeur d'Electricité de France
- M. le Président du SYMALIM,
- M. le Président du syndicat des communes riveraines du canal de Jonage,
- M. le Président du syndicat intercommunal des communes riveraines du canal de Miribel,
- MM. les commandants des groupements de Gendarmerie et MM. les directeurs départementaux de la sécurité publique du Rhône, de l'Isère et de l'Ain.

Le Préfet de l'Ain  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
  
Dominique DUFOUR

Le Préfet de l'Isère,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint  
  
MICHEL CRECHET

Le Préfet du Rhône,  
  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Renaud GIDAL

VU LE

POUR ETRE ANNEXE

Le Préfet de l'Ain

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Dominique PUFORER

Le Préfet de l'Isère

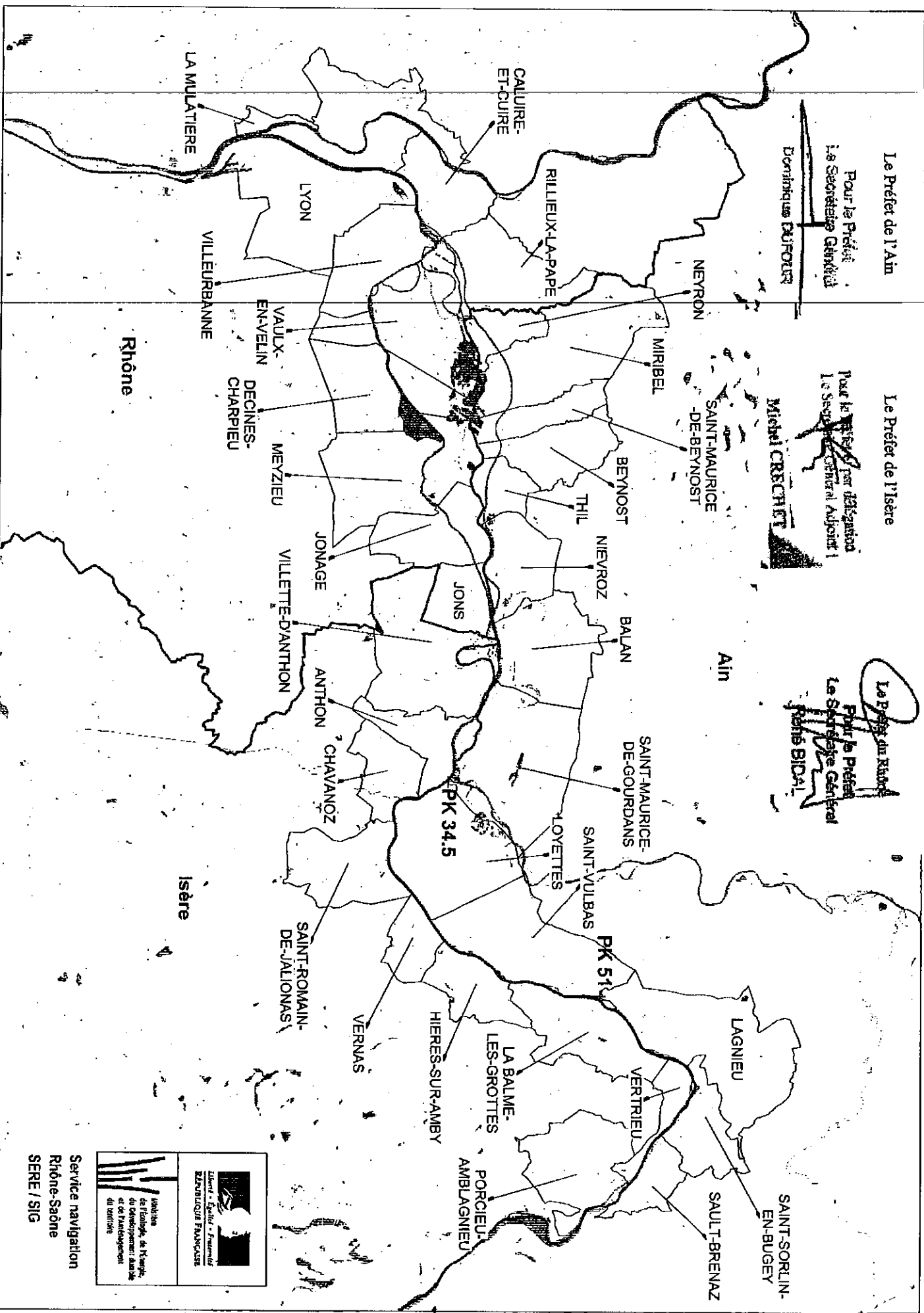
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint


Michel CRISCHET

Le Préfet du Rhône

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Renaud BIDAÏ




  
 République Française
   
 Ministère de l'Énergie, de l'Équipement, du Transport, de l'Aménagement et de l'Urbanisme

Service navigation  
 Rhône-Saône  
 SERE / SIG